

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1214

présenté par

Mme Thill, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Meyer Habib,
M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE 43

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« dix »,

le mot :

« trente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à porter l'interdiction faite à une personne condamnée pour fait de terrorisme à diriger ou administrer une association culturelle de dix à trente ans.

Dix ans sont en effet trop courts, puisqu'une personne, condamnée à vingt ou vingt-cinq ans, retrouvera ce droit lorsqu'elle sera âgée de trente ou trente-cinq ans. On peut douter du fait qu'à cet âge, les convictions radicales qui l'ont mené à participer à des faits de terrorisme seront réellement atténuées. Porter cette interdiction de dix à trente ans apparaît donc comme un outil pertinent pour lutter contre l'influence d'éléments radicaux au sein des associations culturelles, comme le vise ce projet de loi.